

Missisquoi.—Voir *Argenteuil*.

Monnayage et Cours Monétaire.—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (14).

Montréal :

Cours de Justice.—Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e *Cédule*, page 102.

—*Chemins à Barrières*.—Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e *Cédule*, page 102.

N

Naturalisation et Aubains.—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (25).

Naval, Service.— do do do 91 (7).

Navigation et Commerce.—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (10).

Nord-Ouest.—Territoire du, peut être admis dans l'Union sur une adresse des deux chambres du Parlement fédéral, 146.

Nouveau-Brunswick.—Conserve ses limites actuelles, 7, son gouvernement exécutif 64 et sa législature, 88 ; ses cours, commissions, officiers, etc., 129.

—Est responsable au gouvernement fédéral de l'excédant de sa dette, si elle dépasse \$7,000,000 à l'époque de l'Union et paiera 5 pour cent sur cet excédant, 115 ; si sa dette est moindre, il recevra pareil intérêt sur la différence, 115. Conserve ses droits sur ses bois, 124.

Nouvelle-Ecosse.—Conserve ses limites, 7 ; son gouvernement exécutif, 64 ; sa législature, 88. Aussi, ses cours, commissions, officiers, etc., 129.

—Est responsable au gouvernement fédéral de l'excédant de sa dette, si elle dépasse \$8,000,000, aux mêmes conditions que le Nouveau-Brunswick, 114. Voir *Nouveau-Brunswick*.